# COUR SUPÉRIEURE

« Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LRC 1985, ch. C-36), en sa version modifiée »

Nº COUR:

### DANS L'AFFAIRE DE L'ARRANGEMENT DE :

### 6892094 CANADA INC.

Personne morale dûment constituée ayant une place d'affaires au 308-955, boul. Saint-Jean, dans la ville de Pointe-Claire, dans la province de Québec, H9R 5K3;

#### **ENDOSCOPIE BRUNSWICK INC.**

Personne morale dûment constituée ayant une place d'affaires au 210-955, boul. Saint-Jean, dans la ville de Pointe-Claire, dans la province de Québec, H9R 5K3;

#### CENTRE DE CHIRURGIE MINEURE BRUNSWICK INC.

Personne morale dûment constituée ayant une place d'affaires au 308-955, boul. Saint-Jean, dans la ville de Pointe-Claire, dans la province de Québec, H9R 5K3;

# RECHERCHE BRUNSWICK INC.

Personne morale dûment constituée ayant une place d'affaires au 308-955, boul. Saint-Jean, dans la ville de Pointe-Claire, dans la province de Québec, H9R 5K3;

# CENTRE MÉDICAL BRUNSWICK INC.

Personne morale dûment constituée ayant une place d'affaires au 308-955, boul. Saint-Jean, dans la ville de Pointe-Claire, dans la province de Québec, H9R 5K3;

#### CENTRE MÉDICAL BRUNSWICK @ GLEN INC.

Personne morale dûment constituée ayant une place d'affaires au 600-5100, boul. de Maisonneuve Ouest, dans la ville de Montréal, dans la province de Québec, H4A 3T2;

#### IMMEUBLE DMSC INC.

Personne morale dûment constituée ayant une place d'affaires au 308-955, boul. Saint-Jean, dans la ville de Pointe-Claire, dans la province de Québec, H9R 5K3;

# GROUPE SANTÉ BRUNSWICK INC.

Personne morale dûment constituée ayant une place d'affaires au 308-955, boul. Saint-Jean, dans la ville de Pointe-Claire, dans la province de Québec, H9R 5K3;

# **SOLUTIONS SANOMED INC.**

Personne morale dûment constituée ayant une place d'affaires au 308-955, boul. Saint-Jean, dans la ville de Pointe-Claire, dans la province de Québec, H9R 5K3;

# LA CLINIQUE POUR ENFANTS @ POINTE-CLAIRE INC.

Personne morale dûment constituée ayant une place d'affaires au 308-955, boul. Saint-Jean, dans la ville de Pointe-Claire, dans la province de Québec, H9R 5K3;

Collectivement les « Débitrices LACC »

- ET -

#### **RAYMOND CHABOT INC.,**

Personne morale dûment constituée ayant une place d'affaires au 600, rue de La Gauchetière Ouest, bureau 2000, dans la ville de Montréal, dans la province de Québec, H3B 4L8;

# RAPPORT DU CONTRÔLEUR PROPOSÉ PORTANT SUR L'ÉTAT DES AFFAIRES ET DES FINANCES DES DÉBITRICES

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL :

Dans le cadre de la présentation d'une demande pour l'émission d'une de la *Transition Order* afin de continuer les procédures de restructuration sous la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* et pour d'autres mesures accessoires (la « **Demande** ») en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **LACC** »), nous vous soumettons notre rapport du Contrôleur proposé portant sur l'état des affaires et finances des Débitrices LACC.

Fait à Montréal, le 10 janvier 2024.

RAYMOND CHABOTANC.

Contrôleur proposé

Ayman Chaaban, CPA, PAIR, SAI

# Classification: Confidentiel

# 1. INTRODUCTION

- 1.1. Le présent rapport a été préparé en lien avec la Demande présentable devant la Cour supérieure du Québec (Chambre commerciale) (la « Cour ») pour l'émission d'une ordonnance de transition à l'égard de Groupe Brunswick afin de convertir les procédures d'avis d'intention des entités du Groupe Brunswick en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (la « LFI ») en procédures en vertu de la LACC.
- 1.2. Le présent rapport vise à faire part à la Cour des informations pertinentes relativement à la Demande. Le rapport est divisé selon les sections suivantes :
  - Section 1: INTRODUCTION;
  - Section 2: HISTORIQUE;
  - Section 3: CONTINUATION DES PROCÉDURES DE RESTRUCTURATION SOUS LA LACC ET AUTRES MESURES ACCESSOIRES;
  - Section 4: SITUATION FINANCIÈRE;
  - Section 5: PLAN DE REDRESSEMENT PROPOSÉ;
  - Section 6: PROJECTIONS SUR L'ÉVOLUTION DE L'ENCAISSE;
  - Section 7 : PROJECTIONS PROFORMA SUR L'ÉVOLUTION DE L'ENCAISSE DE DMSC;
  - Section 8: LES CHARGES EN VERTU DES PROCÉDURES LACC;
  - Section 9: IMPACT D'UNE FAILLITE; et
  - Section 10: CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS.

# 2. HISTORIQUE

#### Mise en contexte

- 2.1. Le Groupe Brunswick est composé de Groupe Santé Brunswick inc. (« GSB »), Centre medical Brunswick inc. (« CMB »), Immeuble DMSC inc. (« DMSC »), La Clinique Pour Enfants @ Pointe-Claire inc. (« TCC Pointe-Claire »), Solutions SanoMed inc. (« SanoMed »), Centre médical Brunswick @ Glen inc. (« CMB Glen »), Recherche Brunswick inc. (« Recherche Brunswick »), Centre de chirurgie mineure Brunswick inc. (« Chirurgie mineure Brunswick »), Endoscopie Brunswick inc. (« Endoscopie Brunswick »), 6892094 Canada inc. (« 689 Canada ») et 8981515 Canada inc. (« TCC Montréal ») (collectivement les « Débitrices » ou le « Groupe Brunswick »).
- 2.2. Les activités et l'exploitation du Groupe Brunswick sont plus amplement détaillées dans les requêtes et les rapports du Syndic à l'avis d'intention des Débitrices, C.S. Adjami inc. (« CS Adjami »), qui ont été produits au dossier de la Cour dans le cadre des procédures d'avis d'intention des entités du Groupe Brunswick en vertu de la LFI et plus spécifiquement, dans la Motion for an Order (i) Extending the NOI Proceedings, (ii) Approving and Administration Charge, an Interim Financing Charge and a Financial Advisor Charge, (iii) Appointing a Representative Counsel, (iv) Appointing an Interim Receiver and (v) Related Relief datée du 16 août 2023 (la « Requête pour mesures de redressement ») et le First Trustee's Report daté du 10 août 2023 (le « Premier rapport du Syndic »).
- 2.3. Le Groupe Brunswick a été fondé en 1995 et exploite l'un des plus grands centres de soins médicaux à service complet au Canada. Le complexe médical du Groupe Brunswick (le « Complexe Pointe-Claire ») est situé à Pointe-Claire dans l'ouest de l'ile de Montréal, et ses locataires comprennent les cliniques médicales du Groupe Brunswick (à l'exception de TCC Montréal), des cliniques médicales appartenant à de tierces parties et des locataires liés à l'industrie médicale.
- 2.4. Le Groupe Brunswick est propriétaire du Complexe Pointe-Claire par l'entremise de DMSC. Le Complexe Pointe-Claire est un complexe médical à la fine pointe de la technologie et a fait l'objet d'un agrandissement dont la construction a été complétée en décembre 2019 (agrandissement pour ajouter environ 60 000 pieds carrés). Incluant l'agrandissement, la superficie du Complexe Pointe-Claire s'élève à environ 120 000 pieds carrés.
- 2.5. La direction du Groupe Brunswick est essentiellement composée de Vince Trevisonno (également actionnaire), président de chacune des entités. La structure de gouvernance du Groupe Brunswick est fortement concentrée autour de Vince Trevisonno, qui possède une connaissance approfondie de ses activités.
- 2.6. En date des présentes, Groupe Brunswick dessert plus de 300 000 patients par année, emploie environ 125 employés et 170 médecins sont affiliés à ses différentes cliniques.
- 2.7. Les activités du Groupe Brunswick sont centrées autour de deux secteurs d'exploitation distincts : (i) l'exploitation de cliniques médicales et (ii) la gestion immobilière du Complexe Pointe-Claire.

2.8. L'organigramme des entités visées par la présente demande ainsi qu'une description de ces entités est présentée à l'**Annexe A** du présent rapport.

# Causes des difficultés financières

- 2.9. Les causes des difficultés financières du Groupe Brunswick sont plus amplement détaillées dans la Requête pour mesures de redressement et le Premier rapport du Syndic. Les causes des difficultés financières des Débitrices se résument comme suit :
  - (i) Les impacts de la pandémie de la COVID-19 sur les activités du Complexe Pointe-Claire (réduction du nombre d'heures travaillées par les médecins, diminution du nombre de visites, capacité de payer des locataires, etc.) et ses liquidités.
  - (ii) La construction de l'expansion du centre médical a causé une augmentation importante de la structure de coût du Groupe Brunswick. Il est à noter que la pandémie de la COVID-19 a été déclarée quelques mois suivant l'achèvement de la construction de l'expansion du Complexe Pointe-Claire.
  - (iii) Les mauvaises pratiques de gouvernance et de gestion des liquidités ainsi qu'une structure administrative, juridique et informatique complexe et inadéquate.
  - (iv) Un niveau de dette significatif, dont, entre autres, en date des présentes :
    - (a) Banque Toronto-Dominion (« TD ») et la Banque de Développement du Canada (« BDC »), principaux créanciers garantis : 40 millions \$. La TD et la BDC détiennent des sûretés de 1<sup>er</sup> rang sur la majorité des actifs des Débitrices.
    - (b) La municipalité de Pointe-Claire (taxes foncières): 1,4 million \$.
    - (c) Dû aux médecins (arrérages pré avis d'intention): 917 000 \$.
    - (d) Prêts privés: 1,4 million \$.
    - (e) Prêts d'actionnaires ou d'entités liées : 1,4 million \$.
    - (f) Loyer à payer : 1,5 million \$.
    - (g) Fournisseurs et autres créanciers ordinaires (excluant les comptes à payer courant aux médecins) : 1,6 million \$.
  - (v) L'accumulation de pertes. En effet, le Groupe Brunswick a enregistré des pertes significatives au cours des derniers exercices financiers :
    - (a) Exercice se terminant le 31 octobre 2020 : 1,7 million \$.
    - (b) Exercice se terminant le 31 octobre 2021 : 3,4 millions \$.
    - (c) Exercice se terminant le 31 octobre 2022 : 5,2 millions \$.
    - (d) Exercice se terminant le 31 octobre 2023 : 1,8 million \$.
- 2.10. La situation financière des Débitrices est plus amplement présentée à la section 4 du présent rapport.

# Les efforts de restructuration préalable au dépôt des avis d'intention

- 2.11. Les difficultés financières du Groupe Brunswick ont mené à une importante crise de liquidité. Malgré cette crise, de 2019 à 2021, les Débitrices ont réussi à maintenir la continuité de leurs activités grâce aux subventions et prêts gouvernementaux qui ont été mis à la disposition des entreprises dans le cadre de la pandémie de la COVID-19 (les subventions et prêts reçus par le Groupe Brunswick représentent environ 2,4 millions \$), aux injections des actionnaires de GSB (3,5 millions \$), au recours à des prêts privés (1,4 million \$) ainsi qu'au non-paiement des loyers (687 000 \$) et des taxes foncières (1,6 million \$).
- 2.12. Cependant, vers la fin 2021, les excès sur la marge de crédit TD devenaient de plus en plus récurrents. Conséquemment, en février 2022, TD a mandaté Raymond Chabot Grant Thornton & Cie s.e.n.c.r.l. (Ayman Chaaban, CPA, PAIR, SAI) (« RCGT ») afin, entre autres, d'analyser le plan de restructuration et les projections financières du Groupe Brunswick (le « Mandat RCGT »).
- 2.13. En mars 2022, à la suite d'une révision préliminaire par RCGT des prévisions de liquidités à court terme des Débitrices, les mesures suivantes ont été mises en place par TD et BDC afin de permettre au Groupe Brunswick de disposer de liquidités suffisantes pour finaliser son plan de restructuration :
  - (i) Moratoire sur les paiements en capital de la dette garantie (représentant environ 100 000 \$ par mois). Ce moratoire est d'ailleurs toujours en vigueur en date du présent rapport étant donné que les Débitrices ne génèrent toujours pas suffisamment de liquidités pour couvrir la totalité du service de la dette; et
  - (ii) Une augmentation temporaire de la disponibilité en vertu de la marge de crédit TD de 750 000 \$ à 1 million \$. Cette augmentation temporaire était en vigueur jusqu'au 30 juin 2023.
- 2.14. Le 14 avril 2022, les Débitrices ont mandaté Carl Adjami à titre de conseiller financier (le « **Conseiller** ») pour accompagner la direction du Groupe Brunswick avec, entre autres, la gestion des flux de trésorerie, la préparation d'un plan de restructuration, l'exécution du plan de restructuration, ainsi que dans sa négociation et sa communication avec les différentes parties prenantes.
- 2.15. Entre le 14 avril et le 31 décembre 2022, la direction du Groupe Brunswick et le Conseiller ont préparé et mis en place un plan de restructuration qui reflétait, entre autres, une augmentation importante des revenus médicaux des Débitrices. Toutefois, les revenus médicaux et la rentabilité prévus n'ont pas été atteints.
- 2.16. Conséquemment, le 25 janvier 2023, conformément à la recommandation du Conseiller et avec l'appui des principaux créanciers garantis, les Débitrices ont retenu les services de PricewaterhouseCoopers Corporate Finance inc. (« PWC »), pour mener un processus de sollicitation d'investissement et de vente (« PSIV »).
- 2.17. Le PSIV a débuté en mars 2023 et exigeait que les offres soient soumises au plus tard le 15 juin 2023. Aucune offre n'a été soumise avant la date limite prévue. Cependant, entre le 7 et le 10 juillet 2023, PWC a reçu des lettres d'intention (« LOI ») et des manifestations d'intérêt (« IOI »).

# Le dépôt de l'avis d'intention

- 2.18. Au début de juillet 2023, les créanciers garantis, nommément TD et BDC, ont émis des préavis en vertu de l'article 244 de la LFI ainsi que des préavis d'exercice d'un droit hypothécaire en vertu du *Code civil du Québec*, et n'ont pas renouvelé les ententes de tolérance qui avaient expiré le 30 juin 2023.
- 2.19. Le 14 juillet 2023, n'étant plus en mesure de s'acquitter de ses obligations au fur et à mesure de leurs échéances et en réponse aux préavis signifiés par la TD et la BDC, les Débitrices ont déposé des avis d'intention de faire une proposition dans le but de maintenir une continuité d'exploitation et de préserver et maximiser la valeur de leurs entreprises et de leurs actifs. Le bureau de syndic CS Adjami a accepté d'agir à titre de syndic aux avis d'intention des Débitrices.
- 2.20. Depuis le dépôt des avis d'intention, la direction du Groupe Brunswick, avec le support de CS Adjami, à titre de Syndic aux avis d'intention, a notamment :
  - (i) Pris des mesures pour stabiliser les activités des Débitrices;
  - (ii) Préparé des projections sur l'évolution de l'encaisse;
  - (iii) Sollicité et obtenu un financement temporaire de la part de TD et BDC au montant de 1 million \$. En date des présentes, 650 000 \$ ont été déboursés;
  - (iv) Le 26 juillet 2023, accepté une LOI et accordé une exclusivité à un acheteur potentiel (l'« **Acheteur** ») pour négocier une transaction concernant la vente des activités médicales du Groupe Brunswick (à l'exception de TCC Montréal et de CMB Glen, cette dernière ayant fait l'objet d'une transaction en début 2023). La LOI ne visait pas l'acquisition du Complexe Pointe-Claire.

Cette LOI a mené à la signature d'une fiche de modalités contraignante le 4 octobre 2023 (la « Fiche de modalités contraignante ») et à la signature d'une convention d'achat d'actions contraignante le 7 novembre 2023 (telle que modifiée le 27 novembre 2023, la « Convention d'achat »). Le 28 novembre 2023, la Cour a émis une ordonnance d'approbation et de dévolution inversée (l'« Ordonnance d'approbation ») approuvant la Convention d'achat et les transactions envisagées par celle-ci (la « Transaction »). Malgré la date de clôture extrême envisagée par la Convention d'achat, la Transaction n'est toujours pas clôturée en date des présentes;

- (v) Assisté l'Acheteur dans le cadre de sa vérification diligente;
- (vi) Participé à des discussions avec diverses parties prenantes, incluant notamment les créanciers garantis et leur mandataire RCGT, les employés, les médecins, les partenaires, les locataires et les fournisseurs;
- (vii) Structuré la Transaction, négocié et rédigé la Convention d'achat, obtenu l'émission de l'Ordonnance d'approbation;

- (viii) Commencé la planification de la deuxième phase du plan de restructuration, soit l'optimisation de la gestion et la valorisation du Complexe Pointe-Claire;
- (ix) Élaboré et mis en œuvre un plan de contingence relativement à la cessation de l'exploitation de TCC Montréal.
- 2.21. Le Syndic aux avis d'intention a également exercé une surveillance des affaires et des finances des Débitrices. Le tableau suivant détaille le suivi des recettes et débours tel que préparé par CS Adjami pour la période du 14 juillet au 29 décembre 2023 :

En milliers de \$ - non audités	Total
Encaissements	
Revenus médicaux et comptes clients	8 073
moins : remise au Séquestre intérimaire	(2 876)
Frais nets recouvrés du Séquestre intérimaire	537
Revenus locatifs et comptes clients	1 202
Autres encaissements	617
Financement intérimaire	650
	8 203
Décaissements	
Remises aux médecins (RAMQ)	3 862
moins : remise par le Séquestre intérimaire	(2 043)
Salaires et déductions	2 371
Frais d'exploitation	1 565
Taxes de vente	268
Honoraires professionnels	630
Chèques en circulation (post avis d'intention)	30
Taxes foncières	586
Intérêts	736
	8 003
Variation	200
Avances bancaires - au début	(900)
Avances bancaires - à la fin	(700)
Autres informations	
Solde du DIP	(650)
Avances bancaires et DIP - à la fin	(1 350)
Limite de crédit autorisée (avances bancaires et DIP)	(1 550)
Surplus (déficit)	200

2.22. Le délai accordé aux Débitrices pour déposer des propositions conformément à la LFI expire le 12 janvier 2024. Aucune autre prolongation du délai pour déposer une proposition n'est possible au-delà du 12 janvier 2024 en raison du délai maximal de six (6) mois pour le dépôt d'une proposition prévu à la LFI, bien que le plan de restructuration des Débitrices n'est à ce jour pas encore entièrement mis en œuvre.

#### La Transaction

- 2.23. La date de clôture extrême envisagée par la Convention d'achat était le 23 novembre 2023. Comme mentionné précédemment, en date des présentes, la Transaction n'a toujours pas été clôturée pour les motifs exposés ci-après.
- 2.24. Bien que la Fiche de modalités contraignante et la Convention d'achat ne contiennent aucune condition de financement, l'Acheteur a fait défaut de sécuriser son financement et n'a pas les fonds requis pour payer la considération prévue à la Convention d'achat; l'Acheteur n'est donc pas en mesure de clôturer la Transaction.
- 2.25. Le 12 décembre 2023, dans le cadre de la sixième demande pour prolonger le délai pour déposer une proposition présentée par les Débitrices, les Débitrices et le Syndic aux avis d'intention ont fait part de leurs préoccupations concernant le manque de transparence de l'Acheteur en ce qui concerne la clôture de la Transaction.

Les Débitrices ont également allégué que le défaut de l'Acheteur de clôturer la Transaction a causé un préjudice au Groupe Brunswick et à ses parties prenantes, étant donné que les Débitrices :

- (i) sont tenues de continuer à financer les pertes d'exploitation pour assurer la continuité des activités médicales jusqu'à la clôture d'une transaction;
- (ii) ne perçoivent pas le loyer qui aurait été payable par l'Acheteur suivant la clôture de la Transaction; et
- (iii) ne peuvent mettre en œuvre la deuxième phase de leur plan restructuration à l'égard du Complexe Pointe-Claire.

# 3. CONTINUATION DES PROCÉDURES DE RESTRUCTURATION SOUS LA LACC ET AUTRES MESURES ACCESSOIRES

- 3.1. En raison des circonstances décrites précédemment et, plus particulièrement, considérant (i) que le délai accordé aux Débitrices pour déposer des propositions conformément à la LFI expire le 12 janvier 2024 et qu'aucune autre prolongation du délai pour déposer une proposition n'est possible au-delà de cette date, (ii) le défaut de l'Acheteur de clôturer la Transaction et (iii) l'impact dévastateur qu'aurait une faillite des Débitrices sur leurs parties prenantes et, surtout, sur les patients des cliniques du Groupe Brunswick, les Débitrices ont besoin de plus de temps afin de poursuivre leur restructuration en continuité d'exploitation et, notamment, afin de poursuivre les efforts déjà mis de l'avant dans le cadre du PSIV afin d'identifier un acheteur, le tout dans un cadre structuré et à l'abri de leurs créanciers.
- 3.2. À la lumière de ce qui précède, TD et BDC (collectivement, les « **Requérantes** ») ont déposé la Demande et demandent à la Cour d'émettre une ordonnance de transition afin notamment de :
  - (i) convertir les procédures d'avis d'intention de GSB, CMB, DMSC, TCC Pointe-Claire, SanoMed, CMB Glen, Recherche Brunswick, Chirurgie

- mineure Brunswick, Endoscopie Brunswick et 689 Canada (collectivement, les « **Débitrices LACC** » c.-à-d. les Débitrices, à l'exclusion de TCC Montréal) en procédures en vertu de la LACC;
- (ii) nommer RCI à titre de contrôleur des Débitrices LACC avec des pouvoirs élargis afin notamment de pouvoir contrôler et poursuivre les activités des Débitrices LACC et d'agir pour et au nom des Débitrices LACC;
- (iii) ordonner la suspension des procédures à l'égard des Débitrices LACC et de leurs actifs jusqu'au 22 mars 2024, inclusivement;
- (iv) créer une charge d'administration d'un montant 300 000 \$ afin de garantir le paiement des honoraires professionnels et des débours du Contrôleur proposé et de ses procureurs (la « Charge d'administration LACC proposée »);
- (v) créer une charge d'administration d'un montant 250 000 \$ afin de garantir le paiement des honoraires professionnels et des débours des procureurs des Requérantes (la «Charge des procureurs des Requérantes LACC proposée »).
- 3.3. Les Requérantes sont d'avis que la continuation des procédures de restructuration des Débitrices LACC sous l'égide de la LACC permettra d'atteindre les objectifs réparateurs d'une restructuration en vertu de la LFI et de la LACC, incluant d'éviter les conséquences socio-économiques d'une liquidation rapide et/ou d'une fermeture du Groupe Brunswick, en permettant d'assurer la continuité de l'exploitation des Débitrices dans le cours normal des affaires afin de :
  - (i) conclure une transaction pour la vente des activités médicales du Groupe Brunswick avec l'Acheteur suivant la conclusion d'un amendement à la Convention d'achat ou avec un tiers et, si nécessaire, intenter un recours en dommages contre l'Acheteur. À cet égard, même dans l'éventualité où l'Acheteur et les Débitrices devaient s'entendre quant à un amendement à la Convention d'achat qui permettrait de clôturer la Transaction rapidement, la conversion des procédures d'avis d'intention en procédures en vertu de la LACC demeure nécessaire en raison du fait que la date limite ultime pour déposer des propositions conformément à la LFI expirera le 12 janvier 2024;
  - (ii) mettre en place le plan de restructuration à l'égard du Complexe Pointe-Claire; et
  - (iii) maximiser la valeur de réalisation au bénéfice de l'ensemble des parties prenantes des Débitrices LACC.
  - Le plan de restructuration proposé par TD, BDC et le Contrôleur proposé est présenté à la section 5 du présent rapport.
- 3.4. Bien que les Requérantes aient, comme mentionné ci-dessus, signifié tous les préavis requis et nécessaires et, par conséquent, pourraient demander la nomination d'un séquestre en vertu de l'article 243 de la LFI aux actifs des Débitrices, les Requérantes et le Contrôleur proposé sont d'avis :

- (i) que les faillites des Débitrices LACC, concomitantes à une mise sous séquestre, auraient des impacts négatifs sur la continuité d'exploitation du Groupe Brunswick; et
- (ii) que la plus grande flexibilité que permettraient des procédures LACC par rapport à la nomination d'un séquestre représentera un avantage important pour la continuité d'exploitation des Débitrices LACC et, plus spécifiquement, dans la perspective d'une transaction de vente éventuelle, le tout au bénéfice de l'ensemble des parties prenantes des Débitrices LACC.
- 3.5. Le Contrôleur proposé est également d'avis que la conversion des procédures d'avis d'intention en procédures LACC est en ligne avec les objectifs réparateurs de la LACC en ce qu'une transaction à l'égard des activités médicales du Groupe Brunswick:
  - (i) permettrait de maximiser le recouvrement au bénéfice des créanciers des Débitrices LACC;
  - (ii) permettrait de préserver l'emploi pour l'ensemble des employés des cliniques exploitées par les Débitrices LACC;
  - (iii) permettrait aux médecins affiliés aux cliniques exploitées par les Débitrices LACC de continuer à pratiquer dans ces cliniques et ainsi de maintenir les services offerts à la population de l'ouest de l'île de Montréal;
  - (iv) permettrait à DMSC de conserver les locataires actuels qui occupent environ 60 % des locaux du Complexe Pointe-Claire, locaux qui sont destinés spécifiquement à l'exploitation de cliniques médicales et de générer des revenus de location;
  - (v) permettrait à DMSC de financer et mettre en œuvre de la deuxième phase de la restructuration du Groupe Brunswick afin de maximiser le recouvrement pour l'ensemble des parties prenantes du Groupe Brunswick; et
  - (vi) est la meilleure alternative afin d'éviter les pertes sociales et économiques qui résulteraient de la liquidation et/ou fermeture des Débitrices LACC tout en permettant de maximiser la valeur des entreprises et des actifs des Débitrices LACC.

# Pouvoirs élargis du Contrôleur

- 3.6. Le projet de *Transition Order* prévoit les pouvoirs du Contrôleur proposé dans le contexte des procédures LACC de manière à lui permettre d'exercer, notamment et sans en avoir l'obligation :
  - (i) tous les pouvoirs nécessaires afin de contrôler les recettes et débours des Débitrices LACC;
  - (ii) tous les pouvoirs nécessaires afin de contrôler et mener les activités des Débitrices LACC;

- (iii) tous les pouvoirs nécessaires afin d'assurer la conservation, la protection et le contrôle des actifs des Débitrices LACC;
- (iv) tous les pouvoirs nécessaires afin d'assister les Débitrices LACC dans le cadre des communications avec ses créanciers et/ou toutes les autres parties prenantes;
- (v) tous les pouvoirs nécessaires afin de solliciter des acheteurs potentiels à l'égard des actifs des Débitrices LACC;
- (vi) tous les pouvoirs nécessaires afin d'exercer tous les droits des Débitrices LACC prévues au *Transition Order*; et
- (vii) tous les pouvoirs nécessaires afin de faire rapport aux créanciers et autres parties prenantes des Débitrices LACC.
- 3.7. Les Requérantes ont donné l'opportunité aux Débitrices de mettre en œuvre leur plan de restructuration et ont supporté les efforts jusqu'à présent. Dans le contexte actuel, les Requérantes ont indiqué au Groupe Brunswick que leur support continu était conditionnel à la nomination du Contrôleur proposé avec les pouvoirs élargis prévus au projet de *Transition Order*, le tout dans l'objectif de doter le Contrôleur proposé des pouvoirs nécessaires afin de permettre de prendre les décisions qui s'imposent, au besoin, pour mener à terme la restructuration et mettre en œuvre une transaction à l'égard des activités médicales du Groupe Brunswick et, ultimement, du Complexe Pointe-Claire.
- 3.8. Il est nécessaire et dans l'intérêt de toutes les parties prenantes de doter le Contrôleur proposé de ces droits et pouvoirs afin de lui permettre d'accomplir son mandat et assurer la mise en œuvre d'un processus qui permettra la maximisation de la valeur des actifs des Débitrices LACC.
- 3.9. Par ailleurs, la nomination du Contrôleur proposé avec les pouvoirs élargis recherchés est une condition au déboursement de la troisième tranche en vertu du financement temporaire, laquelle est nécessaire afin de financer les opérations des débitrices durant les procédures LACC.
- 3.10. Enfin, les Débitrices LACC ne s'opposent pas à la nomination de RCI à titre de contrôleur, ni aux pouvoirs élargis recherchés.
- 3.11. À la lumière de ce qui précède, le Contrôleur proposé est d'avis qu'il est approprié et raisonnable de lui conférer les pouvoirs élargis comme prévu au projet de *Transition Order*.

#### Le mandat de Raymond Chabot Grant Thornton & Cie s.e.n.c.r.l.

- 3.12. Comme précédemment mentionné, en février 2022, RCGT, une société affiliée à RCI, a été mandatée par TD, créancier garanti des Débitrices, afin notamment :
  - (i) d'examiner et réviser les prévisions de trésorerie à court terme;

- (ii) d'examiner et de faire un suivi du plan de restructuration proposé par les Débitrices ainsi que les différentes perspectives d'avenir et de redressement, tant avant qu'après le dépôt des avis d'intention en vertu de la LFI; et
- (iii) d'assister les créanciers garantis dans leurs négociations et discussions avec les parties prenantes. À ce titre, RCGT tient, depuis plusieurs mois, des discussions hebdomadaires avec le Syndic aux avis d'intention afin d'effectuer le suivi de divers éléments du dossier.
- 3.13. Le 14 août 2023, BDC a été ajoutée à titre de mandant au Mandat RCGT.
- 3.14. Dans le cadre de son mandat, RCGT a eu l'opportunité de se familiariser avec les activités des Débitrices, notamment en ce que :
  - (i) RCGT a préparé un rapport détaillé sur la situation financière et les activités des Débitrices dans le cadre de son mandat;
  - (ii) depuis plusieurs mois, RCGT a des discussions hebdomadaires avec le Syndic aux avis d'intention;
  - (iii) RCGT a suivi de près et été impliquée dans les procédures de restructuration des Débitrices à travers notamment sa participation aux appels entre les procureurs des Débitrices et des Requérantes et le Syndic aux avis d'intention;
  - (iv) RCGT a révisé et analysé les prévisions de trésoreries préparées par les Débitrices et validées par le Syndic aux avis d'intention dans le cadre des procédures de restructuration des Débitrices; et
  - (v) a participé aux discussions et négociations relativement à la Fiche de modalités contraignante, la Convention d'achat et la Transaction.

#### Qualification pour agir

- 3.15. RCI (Ayman Chaaban, CPA, PAIR, SAI) est un syndic au sens de l'article 2 de la LFI, L.R.C. 1985, c. B-3, en sa version modifiée.
- 3.16. RCI a donné son consentement pour agir à titre de Contrôleur dans cette affaire.
- 3.17. En l'occurrence, RCI demande à la Cour d'agir en qualité de Contrôleur des Débitrices LACC, compte tenu des éléments suivants :
  - (i) RCI a une très bonne connaissance et compréhension des Débitrices LACC, de leurs activités et des problèmes auxquels elles sont actuellement confrontées compte tenu du Mandat RCGT;
  - (ii) RCI est déjà en contact avec de nombreux intervenants, incluant notamment les créanciers garantis, les dirigeants, les employés, les professionnels et l'Acheteur;
  - (iii) les représentants expérimentés de RCI responsables de la conduite de cette affaire sont des professionnels agréés de l'insolvabilité et de la réorganisation et des syndics autorisés en insolvabilité, qui ont agi dans le cadre de réorganisations et de questions relatives à la LACC.

- 3.18. Considérant ce qui précède, le Contrôleur proposé sera en mesure d'assumer le rôle de contrôleur des Débitrices LACC sans délai, et sans duplication des coûts importants qui seraient nécessaires afin qu'une autre firme se familiarise avec les opérations, les actifs et la situation financière de chacune des Débitrices LACC.
- 3.19. Enfin, les Débitrices ont donné leur consentent à McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., qui ont agi à titre de procureurs des Débitrices dans le cadre des procédures d'avis d'intention, afin qu'ils puissent agir à titre de procureurs du Contrôleur proposé. La connaissance intime de la situation financière des débitrices, du dossier et de la structure de la Transaction des procureurs du Contrôleur proposé sera un atout qui permettra également de limiter les coûts associés aux procédures LACC.

# 4. SITUATION FINANCIÈRE

- 4.1. Nous avons procédé à une analyse sommaire des informations financières des Débitrices LACC.
- 4.2. Notre analyse a consisté essentiellement en la prise de renseignements, procédé analytiques et discussions avec les intervenants concernés portant sur les renseignements qui nous ont été fournis par la direction des Débitrices LACC et CS Adjami, à titre de Syndic aux avis d'intention des Débitrices. Ce travail ne constitue pas un audit et conséquemment, nous n'exprimons pas d'opinion sur les états financiers.
- 4.3. Le tableau ci-dessous présente sommairement les résultats consolidés du Groupe Brunswick pour les exercices terminés les 31 octobre 2021, 2022 et 2023 :

(En milliers de \$)	EF23 (Non Audité)	EF22 (Non Audité)	EF21 (Non Audité)
Revenus médicaux	21 611	27 199	28 891
Renenus de location	2 635	3 362	3 693
Aide gouvernementale et autres revenus	1 237	1 627	1 684
	25 483	32 188	34 268
Coûts directs	17 803	26 341	25 921
Marge brute	7 680	5 847	8 347
	36%	21%	29%
Frais d'administration	7 730	6 613	6 579
Profit (Perte) d'opération	(51)	(766)	1 768
Intérêts	1 706	1 712	2 172
Amortissement et dépréciation	-	2 674	2 811
Perte nette	(1 757)	(5 152)	(3 215)

- 4.4. L'analyse des résultats permet de constater que :
  - (i) Le Groupe Brunswick a subi des pertes significatives au cours des derniers exercices financiers.
  - (ii) Les fonds générés par les activités sont largement insuffisants pour couvrir le service de la dette qui totalise environ 2,4 millions \$ par année.
- 4.5. Le tableau ci-dessous présente sommairement les bilans consolidés du Groupe Brunswick aux 31 octobre 2021, 2022 et 2023 :

	EF23	EF22	EF21
(En milliers de \$)	(Non Audité)	(Non Audité)	(Non Audité)
Actif à court terme			
Comptes clients	2 345	2 160	3 673
Dû par des apparentés	557	1 013	1 242
Frais payés d'avance	787	458	687
Stocks	8	93	202
Autres	-	493	580
	3 697	4 217	6 384
Immobilisations corporelles et équipements	34 170	35 855	38 522
Autres	1	1	1
	37 868	40 073	44 907
Passif			
Marge de crédit	839	775	720
Comptes à payer	3 958	5 370	5 150
Prêts privés	1 400	1 400	1 400
Prêts d'actionnaires	2 439	1 000	78
Dette long-terme	38 712	40 152	40 871
	47 348	48 697	48 219
Capitaux propres			
Capital-actions	11 422	11 422	11 585
Déficit accumulé	(20 902)	(20 046)	(14 897)
	(9 480)	(8 624)	(3 312)
	37 868	40 073	44 907

- 4.6. L'analyse des bilans permet de dégager les constatations suivantes :
  - (i) Comptes clients : se composent principalement de sommes à recevoir de la Régie de l'assurance maladie du Québec (« **RAMQ** »).
  - (ii) Immobilisations corporelles et équipements : se compose principalement du Complexe Pointe-Claire, d'améliorations locatives et d'équipements médicaux.
  - (iii) Comptes à payer : se composent principalement de sommes à payer aux médecins provenant des sommes perçues par les Débitrices de la RAMQ, mais aussi d'arrérages de taxes foncières et de loyers.
  - (iv) Dette long-terme : se composent principalement des dettes envers la TD et la BDC, garanties par des sûretés de 1<sup>er</sup> rang sur l'ensemble des actifs des Débitrices.
  - (v) Au 31 octobre 2023, le déficit accumulé totalise 21 millions \$ et les capitaux propres sont négatifs (9,5 millions \$).
  - (vi) Le Groupe Brunswick est insolvable.

# 5. PLAN DE REDRESSEMENT PROPOSÉ

- 5.1. Le plan de redressement proposé par les Requérantes et le Contrôleur proposé se résume comme suit :
  - (i) Contrôle des recettes et débours des Débitrices LACC par le Contrôleur proposé, incluant, entre autres :
    - (a) changement des signataires aux comptes bancaires des Débitrices LACC;

- (b) suivi de la facturation et du recouvrement des services médicaux et, si requis, la mise en place de contrôles supplémentaires à cet effet;
- (c) suivi de la facturation et du recouvrement des loyers, incluant une révision des baux et, si requis, la mise en place de contrôles supplémentaires à cet effet;
- (d) la mise en place de procédures d'approbation des paiements par le Contrôleur proposé; et
- (e) sur une base hebdomadaire, la mise à jour des projections sur l'évolution de l'encaisse et le suivi des recettes et débours afin d'évaluer les besoins de fonds;
- (ii) Communication avec les principales parties prenantes, notamment la direction, les employés, les médecins et autres partenaires d'affaires pour assurer la continuité d'exploitation des Débitrices LACC dans le cours normal des affaires;
- (iii) Sécuriser l'accès aux systèmes informatiques et effectuer une sauvegarde de l'environnement technologique;
- (iv) Maintien et/ou renouvellement des polices d'assurance biens et des polices d'assurance responsabilité; et
- (v) De manière générale, effectuer le suivi et superviser la gestion des Débitrices LACC en exerçant le degré de contrôle jugé opportun dans les circonstances par le Contrôleur proposé.
- 5.2. Un tableau sommaire des frais de restructuration (i) encourus en date des présentes depuis le 14 juillet 2023 et (ii) envisagés afin de mettre en œuvre le plan de restructuration proposé est communiqué à l'**Annexe B** (sous scellé) du présent rapport.

# Plan d'action pour les cliniques et les activités médicales

5.3. Clôture de la Transaction.

À cet égard, le Syndic aux avis d'intention et le Contrôleur proposé sont en communication avec l'Acheteur afin de négocier les conditions d'une clôture éventuelle de la Transaction.

Dans le cas où la Transaction ne clôture pas, l'institution d'un recours en dommages-intérêts contre l'Acheteur et la caution aux termes de la Convention d'achat (la « Caution ») pour recouvrer les dommages subis par les Débitrices résultant du défaut de l'Acheteur clôture de la Transaction.

5.4. Alternativement, et parallèlement à l'institution d'un recours contre l'Acheteur et la Caution, l'identification d'un autre acquéreur et exploitant pour les cliniques et les activités médicales.

À cet égard, le Contrôleur proposé, et les représentants et/ou avocats des Requérantes sont déjà en communication avec un certain nombre d'acheteurs potentiels, notamment le Centre Intégré Universitaire de Santé et de Services sociaux de l'ouest de l'île de Montréal (le « CIUSSS ODIM »), qui a démontré son intérêt à participer à l'identification d'une solution dans l'objectif de protéger le service à la clientèle offert à la vaste population de son secteur desservi par les cliniques du Groupe Brunswick.

5.5. Et, dans la mesure où il devient apparent qu'aucune transaction ne puisse être mise en œuvre à l'égard des cliniques du Groupe Brunswick, procéder à la fermeture ordonnée des cliniques médicales.

# Plan d'action pour le Complexe Pointe-Claire et les activités de gestion immobilière

- 5.6. La mise en œuvre du plan de redressement à l'égard du Complexe Pointe-Claire à moyen et long terme, incluant notamment :
  - (i) La mise en place d'une équipe de gestion;
  - (ii) L'optimisation des activités de gestion immobilière (taux d'occupation, recouvrement des loyers, révision des baux, révision des contrats, etc.);
  - (iii) La mise en place d'un plan d'entretien et de réparation;
  - (iv) La mise en place d'un processus de sollicitation d'investissement et de vente par le Contrôleur proposé et/ou l'embauche d'un courtier immobilier afin de valoriser le Complexe Pointe-Claire; et
  - (v) La vente du Complexe Pointe-Claire afin de maximiser le recouvrement pour les parties prenantes des Débitrices LACC.
- 5.7. Selon les revenus de DMSC découlant de l'exploitation du Complexe Pointe-Claire durant la restructuration, il pourrait être envisagé de poursuivre l'exploitation afin de réduire la dette garantie en procédant au paiement total ou partiel du service de la dette.

#### Distribution du produit net

- 5.8. La distribution par le Contrôleur proposé du produit net généré par les transactions potentielles mentionnées ci-dessus, avec l'autorisation du Tribunal.
- 5.9. Dans le cas où le produit net est suffisant pour rembourser intégralement les créanciers garantis et prioritaires et qu'il existe des sommes disponibles pour distribution aux créanciers chirographaires des Débitrices LACC :
  - (i) La mise en œuvre par le Contrôleur proposé d'un processus de traitement des réclamations; et
  - (ii) Le dépôt par le Contrôleur proposé d'un plan d'arrangement en vertu de la LACC pour permettre la distribution de tout solde du produit de vente des transactions mentionnées ci-dessus, avec l'autorisation du Tribunal.

# 6. PROJECTIONS SUR L'ÉVOLUTION DE L'ENCAISSE

6.1. Les projections sur l'évolution de l'encaisse pour la période de 15 semaines se terminant le 22 mars 2024 ont été compilées par le Contrôleur proposé avec

- l'assistance du Syndic aux avis d'intention des Débitrices LACC et la direction des Débitrices LACC quant aux hypothèses.
- 6.2. Nous avons compilé ces projections en menant des enquêtes, des analyses et des discussions portant sur les renseignements qui nous ont été fournis par le Syndic aux avis d'intention des Débitrices LACC, et la direction des Débitrices LACC.
- 6.3. La compilation se limite à la présentation, sous forme de prévisions financières, des renseignements fournis et à l'évaluation de la pertinence des hypothèses utilisées par rapport à l'objet des prévisions financières. Étant donné que les prévisions sont fondées sur des hypothèses relatives à des faits futurs, les résultats réels seront différents des informations présentées et les écarts pourraient être importants.
- 6.4. Ces projections sont établies dans un contexte de continuité d'exploitation.
- 6.5. Les projections détaillées ainsi que les hypothèses retenues sont présentées à l'**Annexe C**.

# 7. PROJECTIONS PROFORMA SUR L'ÉVOLUTION DE L'ENCAISSE DE DMSC

- 7.1. Advenant une transaction relativement aux activités médicales du Groupe Brunswick, les seules activités du Groupe Brunswick suivant la clôture d'une telle transaction seront essentiellement celles de gestion immobilière de DMSC en lien avec le Complexe Pointe-Claire.
- 7.2. À titre de rappel, DMSC est une société de gestion immobilière et elle est propriétaire du Complexe Pointe-Claire.
- 7.3. Conséquemment, le Contrôleur proposé, avec l'assistance du Syndic à l'avis d'intention de DMSC et la direction de DMSC quant aux hypothèses, a également compilé les projections *proforma* sur l'évolution de l'encaisse de DMSC pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024.
- 7.4. Nous avons compilé ces projections en menant des enquêtes, des analyses et des discussions portant sur les renseignements qui nous ont été fournis par le Syndic à l'avis d'intention de DMSC et la direction de DMSC.
- 7.5. La compilation se limite à la présentation, sous forme de prévisions financières, des renseignements fournis et à l'évaluation de la pertinence des hypothèses utilisées par rapport à l'objet des prévisions financières. Étant donné que les prévisions sont fondées sur des hypothèses relatives à des faits futurs, les résultats réels seront différents des informations présentées et les écarts pourraient être importants.
- 7.6. Ces projections sont établies dans un contexte de continuité d'exploitation.
- 7.7. Les projections détaillées ainsi que les hypothèses retenues sont présentées à l'**Annexe D**.

# Classification: Confidentiel

# 8. LES CHARGES EN VERTU DES PROCÉDURES LACC

- 8.1. Aux termes de la Demande, les Requérantes demandent également au Tribunal de reconduire et/ou d'accorder les charges super prioritaires suivantes sur tous les actifs des Débitrices LACC, et ce dans l'ordre de priorité suivante :
  - (i) Charge des prêteurs temporaires accordée en vertu des procédures LFI: 1 250 000 \$;
  - (ii) Charge d'administration accordée en vertu des procédures LFI : 250 000 \$;
  - (iii) Charge du représentant des médecins accordé en vertu des procédures LFI: 35 000 \$;
  - (iv) Charge du conseiller financier, PWC, accordé en vertu des procédures LFI: 350 000 \$;
  - (v) Charge d'administration LACC proposée : 300 000 \$; et
  - (vi) Charge des procureurs des Requérantes proposées : 250 000 \$.
- 8.2. En date des présentes, les montants impayés garantis en vertu des charges consenties dans le cadre des procédures LFI sont les suivants :
  - (i) Charge des prêteurs temporaires : 650 000 \$;
  - (ii) Charge d'administration : 200 000 \$;
  - (iii) Charge du représentant des médecins : 35 000 \$; et
  - (iv) Charge du conseiller financier, PWC LFI: aucun montant en date des présentes en l'absence de clôture de la Transaction.
- 8.3. La Charge d'administration LACC proposée est demandée afin de garantir le paiement des honoraires professionnels et débours du Contrôleur proposé, des avocats du Contrôleur proposé en lien avec la restructuration sous la LACC engagés tant avant qu'après la date de l'ordonnance de transition proposée et s'élèverait à 300 000 \$.
- 8.4. La Charge des procureurs des Requérantes proposée est demandée afin de garantir le paiement des honoraires professionnels et débours des procureurs des Requérantes en lien avec les procédures LACC engagées tant avant qu'après la date de l'ordonnance de transition proposée et s'élèverait à 250 000 \$.
- 8.5. La Charge d'administration LACC proposée et la Charge des procureurs des Requérantes proposée ont été basées sur l'expérience des différents professionnels dans le cadre de processus de restructuration de complexité et d'ampleur similaires.
- 8.6. Le Contrôleur proposé est d'avis que la Charge d'administration LACC proposée et la Charge des procureurs des Requérantes proposée demandées sont nécessaires à la restructuration proposée et raisonnables dans les circonstances, considérant entre autres la complexité des procédures, le niveau de travail anticipé par chaque professionnel et les précédents de charges similaires accordées dans des dossiers comparables. Il est envisagé que les procureurs du Contrôleur proposé et les procureurs des Requérantes se partageront le travail à

effectuer et travailleront en collaboration de sorte qu'il n'y aura pas de duplication des rôles.

# 9. IMPACT D'UNE FAILLITE

- 9.1. Étant donné que les Débitrices n'ont pas été en mesure de clôturer la Transaction, en l'absence d'une conversion des procédures LFI en procédures LACC, les Débitrices seront réputées en faillite, et ce, dès le 13 janvier 2024.
- 9.2. Les faillites des Débitrices entraineraient la cessation immédiate de l'exploitation des Débitrices et auraient des impacts significatifs pour diverses parties prenantes, soit, entre autres :
  - (i) Employés: La perte d'environ 125 emplois (excluant les médecins).
  - (ii) Patients : La perturbation des services médicaux à une portion importante de la population de l'ouest de l'ile de Montréal (environ 300 000 patients par année).
  - (iii) Médecins: La perturbation substantielle des activités médicales pour les médecins, qui seront soudainement obligés de déménager et relocaliser leur pratique dans d'autres cliniques. La fermeture immédiate des cliniques pourrait également entraîner des conséquences sur l'habilité des médecins à se conformer à leurs obligations déontologiques.
  - (iv) Créanciers garantis : les faillites des Débitrices ne permettraient pas la clôture d'une transaction éventuelle en continuité d'exploitation. Une perte de valeur en résulterait pour les actifs des Débitrices, incluant notamment le Complexe Pointe-Claire.
  - (v) Fournisseurs : considérant leur statut de créancier chirographaire, il n'y aurait potentiellement pas de dividendes pour les fournisseurs.
- 9.3. À la lumière des faillites imminentes des Débitrices, le Contrôleur proposé est d'avis :
  - (i) Qu'une procédure supervisée par les tribunaux dans le cadre de la LACC est nécessaire pour garantir un traitement juste et équitable à toutes les parties prenantes; et
  - (ii) Que la continuation de la restructuration des Débitrices LACC sous l'égide de la LACC ne cause préjudice à aucune partie prenante et est préférable à une faillite ou à une liquidation rapide des actifs dans le cadre d'une faillite ou d'une mise sous séquestre.

# 10. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

### 10.1. Considérant, notamment, ce qui suit :

- (i) Les Débitrices LACC sont présentement dans l'incapacité de faire face à leurs obligations au fur et à mesure de leur échéance et, par conséquent, sont insolvables.
- (ii) Le total des montants dus par les Débitrices LACC à leurs créanciers est supérieur au seuil minimal de 5 millions \$ requis en vertu de la LACC;
- (iii) La continuation des procédures de restructuration des Débitrices LACC sous l'égide de la LACC, permettra, entre autres, la mise en place du plan de redressement présenté à la section 5 du présent rapport, ce qui permettrait de maintenir la continuité d'exploitation des Débitrices LACC et ainsi de maintenir/augmenter la valeur des actifs des Débitrices LACC au bénéfice de l'ensemble de leurs parties prenantes; et
- (iv) Les faillites des Débitrices LACC entraineraient la cessation immédiate de l'exploitation du Groupe Brunswick et auraient un impact négatif significatif sur les parties prenantes comme présenté à la section 9 du présent rapport.

Le Contrôleur proposé est d'avis qu'il est approprié et raisonnable dans les circonstances, ainsi qu'avantageux pour les parties prenantes des Débitrices LACC que la Cour accorde la Demande selon les conclusions recherchées énoncées au projet de *Transition Order*, qui *inter alia* :

- (i) continue les procédures de restructuration des Débitrices LACC sous l'égide de la LACC;
- (ii) nomme RCI à titre de Contrôleur des Débitrices LACC;
- (iii) confère au Contrôleur les pouvoirs élargis nécessaires afin notamment de contrôler et poursuivre les activités des Débitrices LACC et d'agir pour et au nom des Débitrices LACC; et
- (iv) crée les charges décrites à la section 8 du présent rapport.